



**DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE PUYCORNET**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 7 AOÛT 2024**

ORDRE DU JOUR

1. Prix des repas de cantine pour l'année scolaire 2024/2025 ;
2. Convention de mises à disposition ALAE-ALSH avec la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise et le LEC&C GRAND SUD– Personnel et locaux ;
3. BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 1 ;
4. BUDGET ASSAINISSEMENT – Décision modificative 1 ;
5. Fiabilisation cartographie – demande de dépose de réseau de distribution publique d'électricité – réseau SEC – Lieu : 1084 chemin de Guillamy ;
6. Convention de mise à disposition du service DÉCLALOC.

L'an deux mille vingt-quatre

Le 7 août à 21 heures

*le Conseil municipal de la commune de Puycornet,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
dans la salle du conseil municipal.*

sous la présidence de : Monsieur Jean-Michel PRAYSSAC, maire.

Date de convocation : 31 juillet 2024

**Présents : Mmes FRANCERIES Elodie – LAFLORENTIE Aurélie – POEZEVARA
Christine**

**Mrs ALIBERT Yohann – CAZE Mathieu – GAMBAROTTO Alain – PRAYSSAC Jean-
Michel – SOUGNE Marc**

Absents : Mme CASTEL Valérie – M. SANCHES Francis – M. TRILLES Jérémie

Procurations : Mme AGUILAR a donné procuration à M. PRAYSSAC Jean-Michel –
Mme PELLO MIQUEL a donné procuration à M. ALIBERT Yohann –
M. SEMENADISSE Francis a donné procuration à Mme POEZEVARA Christine.

Secrétaire de séance : Mme POEZEVARA Christine.

Le procès-verbal de la séance du 22 mai 2024 a été approuvé.

20240807-D024 -Prix des repas de cantine pour l'année scolaire 2024/2025

ADOPTE				
Votants : 8	Exprimés : 11	Pour : 11	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la création d'une régie intercommunale du RPI au 01/01/2018 pour le paiement des repas pris sur les communes de L'HONOR-DE-COS, PIQUECOS et PUYCORNET. Le siège est à L'HONOR-DE-COS. Les tarifs sont fixés d'un commun accord sur les mêmes bases pour les élèves et les adultes.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le prix du repas de **cantine était à pour l'année scolaire 2023/2024 :**

Pour les élèves : 2.85 € ;

Pour les adultes : 5.25 €.

Il propose de fixer les montants suivants pour les tickets cantine **pour l'année scolaire 2024/2025 :**

- **Pour les élèves : 2.95 €**
- **Pour les adultes : 5.35 €.**

Ces nouveaux tarifs seront applicables **à compter du 1^{er} septembre 2024.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les prix des tickets de cantine sur lesdits montants :
- **Pour les élèves : 2.95 €**
- **Pour les adultes : 5.35 €.**

20240807-D025_- : Convention de mises à disposition ALAE-ALSH avec la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise et le LEC&C GRAND SUD- Personnel et locaux

ADOPTE				
Votants : 8	Exprimés : 11	Pour : 11	Abstention : 0	Contre : 0

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-1, codifié à l'article L. 5211-4-1 II du CGCT ;

Vu le décret n°2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme territoriale, notamment son article L 5211-39-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes approuvant ses compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019.08-30.002 en date du 30 août 2019, approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020216_D005 du 16 décembre 2020 prévoyant « qu'il sera établi des conventions de mise à disposition de services (application de l'article L 5211-4-1 II) pour les compétences :

Mise en place d'une politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de conventions signées avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales, ou d'autres organismes (projet éducatif local, contrat enfance jeune)

1 – Création et gestion de structures d'accueil à la petite enfance (crèche, relais d'assistances maternelles)

2 – création, coordination et gestion des Accueils de loisirs associés à l'école (ALAE) et des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) sur le temps non scolaire

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-1211-010 du 09 décembre 2020- approuvant les dispositions de la présente convention,

Une nouvelle convention est proposée pour la mise à disposition des services avec l'ensemble des communes membres de l'EPCI disposant d'un ALAE/ALSH et le prestataire LEC GRAND SUD .

Monsieur le maire donne lecture de la présente convention aux membres du conseil municipal et principalement , les points suivants :

- Cette convention a pour objectif de préciser les modalités organisationnelles et financières de la mise à disposition du personnel et des locaux de la commune, **à savoir la gestion et l'animation pour une durée de 3 ans : 2024-2027.**
- Il a été convenu entre les parties, un service **avec 2 agents à raison de 8 heures hebdomadaire et la mise à disposition de la salle bleue pour les activités péri et/ou extrascolaires pour un temps d'occupation de 24 h 30.**

- Le coût horaire a été évalué à 19 € de l'heure pour la mise à disposition de l'agent et 4 € de l'heure sur la base du volume horaires d'occupation des locaux –
- De ce fait la commune adressera un titre de recettes mensuel de 1 407.00 € tous les 25 du mois à la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise de septembre à décembre 2024 et pour 2025 de janvier à décembre le titre de recettes mensuel sera de l'ordre de 985.50 €
- Par ailleurs il est prévu la mise à disposition de la salle ALAE(ancienne salle de classe journalière et ponctuellement la salle bleue et la salle polyvalente.
- La convention prend effet au 1^{er} septembre 2024.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE les termes de la présente convention de la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise et le LEC&C GRAND SUD pour la période 2024 à 2025 avec une prise d'effet au 1^{er} septembre 2024.**
- **Autorise le Maire à la signer.**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAFRANCAISE ET LA COMMUNE DE PUYCORNET

Entre les soussignés :

- **La commune de Puycornet**, représentée par son Maire **Jean -Michel PRAYSSAC**, dûment habilité par la délibération n° ... en date duà signer la présente convention, ci-après dénommée « la Commune »,

Et,

- **La Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise**, représentée par son Président **Thierry DELBREIL**, dûment habilité par la délibération n° 4 en date du **19 juin 2024** à signer la présente convention, ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

Et,

- **Le prestataire LE&C Grand Sud**, représentée par sa présidente **Fabienne AMADIS**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes approuvant ses compétences.

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du **19 juin 2024** attribuant le marché de service de gestion et d'animation ALAE/ALSH.

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du **19 juin 2024** approuvant les dispositions de la présente convention ;

Vu la délibération de la Commune en date du

Il a été rappelé ce qui suit :

La Commune de Puycornet décide de mettre à disposition de la Communauté de communes du Pays de Lafrançaise une partie de ses services et de ses bâtiments pour l'exercice des compétences suivantes, comme figurant dans ses statuts :

-Mise en place d'une politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre de conventions signées avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales, ou d'autres organismes (projet éducatif local, contrat enfance jeune)

- 1 – Création et gestion de structures d'accueil à la petite enfance (crèche, relais d'assistances maternelles)
- 2 – Création, coordination et gestion des Accueils de loisirs associés à l'école (ALAE) et des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) sur le temps non scolaire

A cet effet, en application de l'article 166 de la loi du 13 août 2004 précitée, le Maire adresse directement au service concerné par cette compétence, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition *du service péri et extrascolaires* de la Commune au profit de la Communauté de Communes dans le cadre d'un marché public de prestation de service : gestion et animation des ALAE et ALSH d'une durée de 3 ans (2024-2027).

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SERVICE MIS A DISPOSITION

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes *le personnel et les locaux* nécessaire à l'exercice de la compétence **ALAE/ALSH** relevant de cette dernière.

Cette mise à disposition porte sur la ou les missions suivantes :

- animation des temps périscolaires.
- aide et/ou réchauffé des repas sur les temps périscolaire(mercredi) et extrascolaire.

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est le suivant :

Service	Lieu d'intervention	Agent	Mission	Heures d'intervention	Heures hebdomadaire
ALAE	Ecole élémentaire	Poste 1	Animatrice	12h-13h45 14h00-15h00(L)	8 heures
ALAE	Ecole élémentaire	Poste 2	Animatrice	12h-13h45 14h00-15h00(L)	8 heures

Le nombre d'agents mis à disposition pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Par accord entre les parties, les locaux et le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant du service sont les suivants :

Locaux (y compris le matériel permanent du local)	Effectuant les missions suivantes :	Temps d'occupation
<ul style="list-style-type: none"> Salle ALAE, salle bleu et polyvalence occasionnellement 	ALAE	24H30

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EMPLOI ET D'EXERCICE DES FONCTIONS DES AGENTS *MIS A DISPOSITION* :

Les fonctionnaires et agents contractuels *du service péri et/ou extrascolaire* mis à disposition mentionnés à l'article 2 de la présente convention restent des agents de la Commune et continuent à être rémunérés par la Commune.

La Commune continue à gérer la situation administrative des fonctionnaires *du service péri et/ou extrascolaire* mis à disposition (position administrative et déroulement de carrière).

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit, à titre individuel, de la Communauté de Communes pour la durée de la présente convention.

Dans le cadre de cette mise à disposition, conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Président de la Communauté de Communes adresse directement au responsable *du service péri et extrascolaires* mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au prestataire.

Le Président de la Communauté de Communes contrôle l'exécution des tâches confiées aux fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Les agents mis à disposition mentionnés à l'article 2 de la présente convention demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire de la Commune. Il peut être saisi par la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 – MIS A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS ET LOCAUX

Les biens affectés *au service péri et extrascolaire* mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Commune même s'ils sont mis à disposition de la Communauté de Communes.

L'ensemble du matériel présent dans les locaux, nécessaire pour exercer la compétence transférée, est utilisable par la Communauté de communes. En cas d'achat de nouveau matériel, par la commune ou la communauté de communes, celui-ci restera propriété de l'acquéreur.

Le matériel des locaux utilisés pour une autre affectation devra être remis à la place et dans l'état auquel il a été trouvé.

Si le matériel utilisé dans un local est utilisé par la commune dans le cadre de ses compétences propres, celle-ci est susceptible de le renouveler au même titre que la communauté de communes.

En cas de détérioration du matériel ou des locaux, objets de la présente convention, les frais de remise en état seront assurés par la communauté de communes si ces détériorations sont liées à la compétence de la communauté de communes.

Les locaux étant partagés entre une activité communale et l'activité communautaire, la commune propriétaire continuera à assurer l'entretien courant et les menues réparations.

La Commune établira une liste des principaux biens acquis ou loués et mis à disposition de la Communauté de Communes lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux articles L. 5211-4-1 IV et D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des services de la commune au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition. Le remboursement des frais de fonctionnement *du service péri et extrascolaire* mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût forfaitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (*exprimé en jours et heures*) constaté par la Commune.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unité de fonctionnement s'établit, pour une année scolaire de mise à disposition, soit 36 semaines.

Le coût forfaitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service :

- Le coût forfaitaire du personnel notamment la rémunération, les charges sociales, les taxes sur les salaires, les cotisations, les visites médicales, la formation et les frais de mission ;
- Les frais de fonctionnement de structure.

Le coût horaire est évalué à 19€ de l'heure pour la mise à disposition du personnel et à 4€ de l'heure sur la base d'un volume horaire d'occupation des locaux..

Base de calcul mise à disposition du personnel : $\frac{19\text{€} \times \text{nombre heure} / \text{semaine} \times 36 \text{ semaines}}{12}$

Base de calcul mise à disposition des locaux : $\frac{4\text{€} \times \text{nombre d'heure d'occupation des locaux} \times 36 \text{ semaines}}{12}$

La commune facturera à la Communauté de communes la somme à payé au 25 de chaque mois sur la base du calcul ci-dessus soit **1 407 €** mensuel de **septembre à décembre 2024** et **985.50€** de **janvier à décembre 2025**.

La commune est tenue d'adresser à la Communauté de communes un état récapitulatif par période de 6 mois (juillet et décembre) sur l'état nominatif des agents mis à disposition avec les heures effectuées afin de réajuster si nécessaire un remboursement des frais.

ARTICLE 6 – DUREE - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur le 1 septembre 2024.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans. A compter du **1^{er} septembre 2024**.

ARTICLE 7 – MODIFICATION – RESILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet ww.telerecours.fr.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A *Lafrançaise*, le

Monsieur le Président,
« Lu et approuvé »

Monsieur le Maire,
« Lu et approuvé »

Cachet :

Cachet :

Le prestataire

« Lu et approuvé »

20240807_D026 - *BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE 1*

ADOPTE				
Votants : 8	Exprimés : 11	Pour : 11	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire précise qu'il convient de régulariser le paiement de la taxe d'aménagement de 2022 auprès de la Communauté de Communes de Lafrançaise d'un montant de 313.16 €. Il fait les propositions comme ci-dessous :

Section de fonctionnement

Chapitre	Compte	Nature	Dépenses	Recettes
011	6288	Autres services extérieurs	-314.00 €	
023		Virement à la section d'investissement	+ 314.00	
Section d'investissement				
021		Virement de la section de fonctionnement		+ 314.00 €
10	10226	Autres immobilisations corporelles	+ 314.00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **DECIDE de procéder aux modifications ainsi définies sur l'exercice budgétaire 2024**

20240807_D027 : *BUDGET ASSAINISSEMENT – Décision modificative 1*

ADOPTE				
Votants : 8	Exprimés : 11	Pour : 11	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qui convient d'annuler le titre 9 de l'année 2023 qui correspond à la participation de Monsieur HERMEN Eric suite au contrôle par le SATESE d'une installation d'assainissement non collectif faisant doublon avec le titre 4 de l'année 2022

Afin d'annuler le titre 9 de l'année 2023, il convient de réaliser les écritures suivantes :

Section de fonctionnement

Chapitre	Compte	Nature	Dépenses	Recettes
62	6288	Autres	-100.00 €	
67	673	Charges exceptionnelles	+100.00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE de procéder aux modifications ainsi définies sur l'exercice**
- **budgétaire 2024**

20240807_D028 - Fiabilisation cartographie – demande de dépose de réseau de distribution publique d'électricité – réseau SEC – Lieu : 1084 chemin de Guillamy

ADOPTE				
Votants : 8	Exprimés : 11	Pour : 11	Abstention : 0	Contre : 0

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la demande des services d'ENEDIS au regard d'une fiabilisation de la cartographie, en lien avec l'identification des tronçons. Au vu de la visite sur le terrain, certains tronçons du réseau ne figurent plus dans la cartographie et n'ont pas été totalement déposés.

La ligne n'ayant plus d'utilité : il n'y a pas de clients alimentés et pas de projet en cours ou moyen terme.

Les membres du Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

Le maire propose donc au conseil municipal de procéder à la dépose définitive du réseau.

- confirment la demande de dépose de réseau au 1084 Chemin de Guillamy ;
- attestent avoir connaissance que toute demande ultérieure de raccordement à cet endroit, ne pourra se prévaloir de l'existence de cette ligne et sera traitée comme un raccordement nouveau.

20240807-D029 - Convention de mise à disposition du service DÉCLALOC

ADOPTE				
Votants : 8	Exprimés : 11	Pour : 11	Abstention : 0	Contre : 0

L'outil DÉCLALOC est une plateforme numérique qui a pour objectif de permettre de déclarer 1 meublé, classé ou non ou chambre d'hôtes auprès de la mairie du lieu d'habitation

En s'inscrivant, le loueur se verra délivrer automatiquement un numéro d'enregistrement composé de 13 caractères, qu'il devra publier dans son annonce en ligne mais également sur tous supports de communication commerciale. La plateforme DÉCLALOC répond entre autre aux exigences de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique et du décret « dit Airbnb » n°2017-678 du 28 avril 2017.

Afin de respecter donc le cadre légal et réglementaire en vigueur, la communauté de communes du Pays de Lafrançaise propose d'établir une convention avec la commune afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC

Il donne lecture de la présente convention qui aura pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les parties dans le cadre de la mise à disposition de la plateforme DÉCLALOC

La présente convention est valable pour une période d'une année à compter de la signature par les parties et sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve les termes de la présente convention de la mise à disposition à titre gracieux de cet outil mutualisé entre la commune et la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention DÉCLALOC pour une période d'un an à compter de la signature entre la commune et la Communauté de Communes du Pays de Lafrançaise et de tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DECLALOC

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

Collectivité cliente

Représentée par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en sa qualité de XXXXXXXXX dûment habilité à l'effet des présentes

ci après désignée XXXXXXXXX, d'une part,

ET

Collectivité bénéficiaire

Représenté par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en sa qualité de XXXXXXXXX dûment habilité à l'effet des présentes

ci après désigné « la Collectivité bénéficiaire »,
d'autre part.

XXXXXXXXXX et La Collectivité sont dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

Collectivité cliente, à la suite de son programme de valorisation de la taxe de séjour, propose aux EPCI volontaires la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme à une clientèle de passage a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- ⇒ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.
- ⇒ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :
 - La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
 - La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, *Collectivité cliente* a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires.

- ⇒ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ⇒ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, *Collectivité cliente* met gracieusement ce service à la disposition des collectivités de *territoire de la Collectivité cliente*.

Article 1 : OBJET

Collectivité cliente met *gracieusement* à disposition de l'ensemble des *collectivité volontaires du territoire de la Collectivité cliente* un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

Collectivité cliente a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes

- La déclaration Loi pour une République numérique et l'obtention d'un numéro d'enregistrement à 13 chiffres obligatoirement affiché par les plateformes de location en ligne.

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : *Collectivité cliente* s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Fournir gratuitement, à sa demande, à la *Collectivité bénéficiaire* un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques.
- Mettre à disposition de la *Collectivité bénéficiaire*, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Cet outil permet aussi pour, les communes l'ayant mis en place de fournir un téléservice fournissant un numéro d'enregistrement à 13 chiffres, comme prévu dans l'Art 51 de la Loi n° 2017-1321 pour une République numérique, permettant à tout propriétaire de location touristique (meublés de tourisme ou location de résidence principale) de déclarer son hébergement à la mairie de la commune d'implantation. Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.
- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.
- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations, CERFA et numéro d'enregistrement, au service taxe de séjour compétent sur le territoire de la *collectivité cliente*.
- A transmettre à la *Collectivité bénéficiaire*, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 - 2 : La Collectivité s'engage à :

- Transmettre à *Collectivité cliente* les documents relatifs à la taxe de séjour et à compléter le questionnaire relatif à l'Observatoire départemental de la taxe de séjour.
 - Autoriser *Collectivité cliente* à l'accès aux informations collectées sur son périmètre par ses communes au travers de l'outil DÉCLALOC à des fins statistiques ou de sensibilisation au classement (ou toute action entrant dans le cadre de ses compétences).
 - Autoriser les communes adhérentes comprise dans son périmètre, et ayant adopté la solution DÉCLALOC, à accéder aux données collectées sur leurs territoires respectifs.
 - A participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par *Collectivité cliente* pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
 - A communiquer auprès des communes de son périmètre sur la mise en œuvre du service DÉCLALOC auquel l'EPCI a souscrit et à récupérer les accords des communes sur l'ouverture de leur compte afin d'accéder à DÉCLALOC et que ce dernier soit ouvert à leurs hébergeurs.
- La Collectivité transmettra, en temps réel, à *Collectivité cliente* un état précis des communes demandant que ce service soit ouvert sur leur territoire.

- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera *Collectivité cliente* de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 - 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie/ cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait à :

Le :

Questions diverses :

Délibération ENEDIS - dépose poteau GUILLAMY.

La séance a été levée à 22 h 30.



Mme POEZEVARA Christine
Secrétaire de séance.



Jean-Michel PRAYSSAC.
Maire.